

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.646 du 25 novembre 1999

A. 48.528/V-1344

En cause : **SPRUYT Etienne,**
ayant élu domicile chez
Me A. MOYAERTS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue de la Toison d'Or 77/7

contre :

la commune d'Uccle,
ayant élu domicile chez
Mes J. PUTZEYS et X. LEURQUIN, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Saint-Bernard 98

Partie intervenante :

Joseph VAN MULDER,
habitant à RHODE-SAINT-GENÈSE,
avenue des Mouettes 53

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 1992 par Etienne SPRUYT, qui demande l'annulation de la décision du conseil communal d'Uccle du 1er juin 1992 de "maintenir la promotion au grade de chef de division accordée antérieurement à M. Joseph Van Mulders par la délibération du conseil communal du 26 mars 1992";

Vu la requête introduite le 15 mars 1993 par laquelle Joseph VAN MULDER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1993 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport rédigé par M. le premier auditeur VERHULST sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1994 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie adverse;

Vu les mémoires de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 1999;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me F. DE COCK, avocat, loco Me A. MOYAERTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me P. DE MAEYER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse et Me M. DETRY, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. le premier auditeur VERHULST, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 9 avril 1998, la partie intervenante signale qu'elle a entre-temps été promue au grade de chef de service;

Considérant que le requérant n'a manifestement pas attaqué cette nouvelle promotion et qu'il n'est pas non plus établi que la nomination de la partie intervenante au grade de chef de division constituait la base indispensable en droit pour sa promotion au grade de chef de service, de telle sorte que l'objet du présent recours doit être réputé s'étendre à cette nouvelle promotion; qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'a plus intérêt à l'annulation de la promotion attaquée au grade de chef de division; qu'étant donné que la perte de l'intérêt du requérant ne peut lui être imputée et que son recours n'était pas manifestement irrecevable ou non fondé, il convient toutefois de mettre les dépens de ce recours à la charge de la partie défenderesse,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles le vingt-cinq novembre
1900 nonante-neuf, par la Ve chambre du Conseil d'Etat,
composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.